

NATATION SCOLAIRE 1er degré

LIVRET D'ACCUEIL PISCINE DE LE PETIT-QUEVILLY



Piscine de PETIT-QUEVILLY Adresse : 23, rue Pablo Néruda

76140 Petit-Quevilly

Téléphone: 02.35.63.03.00

Email: bruno.fernandez@petit-quevilly.fr

Circonscription: MAROMME CPC EPS: Karine SONN Adresse: 13, rue de l'église

76150 Maromme

Téléphone: 02 35 74 37 32 **Email**: karine.sonn@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1_Présentation de l'équipe de la piscine
- 2_Textes de références
- 3_Convention
- 4_Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8_Présentation matérielle
- 9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10_Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Responsable d'équipement :

Bruno FERNANDEZ



Enseignement et surveillance:

M.N.S: Jérôme HUSSON et Ludovic SAUVAGE

Agents d'accueil et d'entretien : Muriel DEKONINCK et Céline CAUCHOIS

2 Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005): Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008): horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999): organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004): risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008): Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Texte spécifique à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011 090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011)
 : Natation, enseignement dans les premier et second degrés.
- Attestation scolaire « savoir-nager » arrêté du 9/07/2015 ; JO du 11/07/2015

3_Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire

entre

La ville de Petit Quevilly représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Maire

et

L'Éducation Nationale, représentée par Monsieur Daniel SMADJA , Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription de Maromme

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs:

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences qui seront ensuite approfondis au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003; Journal Officiel du 15 avril 2003): enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005): Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Bulletin Officiel Hors série n°3 du 19 juin 2008): Horaire et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992): participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Convention avec une collectivité territoriale pour l'organisation de l'enseignement de la natation

- page 1

- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004): risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Convention du 30 octobre 2009 entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.
- Arrêté du 8 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008- Bulletin spécial n°6 du 26 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et de troisième au collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

 Circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011): Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, la grande section de maternelle.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux et sera prolongée au cycle des approfondissements afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir des cycles d'apprentissages de 12 à 15 séances au CP et au CE1, et de 7 à 10 séances pour chaque année du cycle des approfondissements ainsi que pour la grande section de Maternelle..

Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages pendant les semaines qui suivront les modules d'enseignement. Aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, seront proposées des rencontres inter-classes ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime.

La durée des séances est fixée à : 40 minutes..

Encadrement:

Les taux d'encadrement sont :

- en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles
- en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole.
- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

Cependant, il est possible d'envisager que :

- les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves d'école maternelle, bénéficient d'un encadrement pouvant se limiter à l'enseignant de la classe.
- les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Convention avec une collectivité territoriale pour l'organisation de l'enseignement de la natation

Agrément des intervenants :

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'Inspection Académique.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès du Conseiller pédagogique de leur circonscription. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 citée en objet (§ 1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'Inspection Académique suite aux demandes présentées.

Dans tous les cas, les professionnels doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cas des AVS-I:

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en éducation physique et sportive comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge.

Sécurité des élèves :

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité. L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (§1.3). Le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer en fonction du projet pédagogique, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Conditions d'informations réciproques :

Convention avec une collectivité territoriale pour l'organisation de l'enseignement de la natation

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée, par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Organisation administrative et pédagogique préalable :

La mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique passant par :

1. Le livret d'accueil

Élaboré par un conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, le conseiller pédagogique de la circonscription pour l'éducation physique et sportive, les directeurs des piscines concernées, les chefs de bassin, les maîtres nageurs sauveteurs, il comporte :

- une présentation de l'équipe accueillant les élèves ;

le plan de la piscine :

les règles d'hygiène et de sécurité ;

- les aménagements de bassin prévus et/ou les organisations arrêtées ;

- la liste précise du matériel disponible dans la piscine :

- la présentation des dispositifs d'évaluation et des recommandations départementales pour l'enseignement de cette activité ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation ;

les plannings de fréquentation de la piscine.

Il sera présenté aux familles dans le cadre du conseil d'école.

Un avenant permettra, chaque année scolaire, de le réactualiser en fonction des besoins.

Deux réunions de concertation préalables à la reprise sont mises en place :

2. Une réunion administrative

Celle-ci est placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du premier degré, circonscription sur laquelle est située la piscine. Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles fréquentant la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs. Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

3. Une réunion pédagogique

Cette seconde réunion a pour but d'élaborer, dans un esprit de partenariat, grâce à une collaboration étroite et une participation active de tous les acteurs, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine. L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'Ecole.

Article 6

Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Convention avec une collectivité territoriale pour l'organisation de l'enseignement de la natation

- page 5

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires : 2016-2017 , 2017-2018, 2018-2019.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Petit Quevilly, le 30 juin 2016

Daniel SMADJA

Frédéric SANCHEZ

Pour le Maire L'Adjoint Délégué

L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Maromme

Maire de Petit Quevilly

Martial OBIN



Pour ampliation Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20161010-DEL 2016 138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2016

Publication: 10/10/2016

Délibération nº 2016/138

Conseil Municipal du 04 octobre 2016

Nº 21

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE-EDUCATION NATIONALE-PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE PERSONNEL MUNICIPAL AGREE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE-ANNEES: 2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019-SIGNATURE-AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville apporte chaque année son soutien à l'enseignement de la natation dès l'école élémentaire en permettant l'accès de la piscine municipale à toutes les classes des écoles de la Ville (de la Grande Section Maternelle au CM2), ainsi que la mise à disposition d'éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif « activités de la natation, activités nautiques ou aquatiques », lesquels sont considérés « Maître Nageur et Sauveteur ».

La convention qui vous est ici présentée a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation encadré par du personnel municipal qualifié intervenant auprès du public scolaire pendant les horaires d'enseignement.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Education Nationale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée.
- 2 / AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'Education Nationale et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi nº 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 octobre 2016

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

4_Réglementation 4.1 Règlement intérieur de la piscine

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans la Piscine de Petit-Quevilly vaut pour acceptation du présent règlement.

Article 1er:

L'exploitation, l'accès et l'utilisation de la Piscine Municipale de Petit-Quevilly sont soumis aux prescriptions du règlement ci-après :

Article 2: OUVERTURE – REDEVANCES

- 2.1 : La période et les horaires d'ouverture sont fixés par l'Administration Communale en fonction des circonstances et peuvent être modifiés sans préavis.
 - Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement.
 - En dehors des heures d'ouverture au public, l'établissement pourra être réservé à des catégories particulières d'usagers (Etablissements Scolaires, Centres de Loisirs, personnes âgées, associations, ...).
- 2.2 : En cas de grande affluence (+ de 200 usagers), la durée du bain peut être limitée sans que cette mesure entraîne une diminution du droit d'entrée.
 Les contrevenants se verront réclamer une nouvelle entrée.
- 2.3 : Les tarifs des droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse.
- 2.4 : L'accès aux vestiaires puis au bassin (et retour) s'effectuera en empruntant le circuit imposé.
- 2.5 : Les baigneurs devront quitter le bassin et les plages trente minutes avant la fermeture de la Piscine.

Article 3: VESTIAIRES – CABINES

- 3.1 : Le déshabillage et le rhabillage doivent obligatoirement s'effectuer dans les cabines, ou selon les cas, dans les vestiaires communs, en respectant les règles de la décence.
- 3.2 : L'occupation des cabines se limitera au temps nécessaire au déshabillage et rhabillage.
- 3.3 : Les vêtements devront obligatoirement être déposés dans les vestiaires individuels prévus à cet effet.
- 3.4 : La Ville de Petit-Quevilly ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans l'établissement, notamment à l'intérieur des casiers-vestiaires.
 La Ville de Petit-Quevilly décline toute responsabilité à ce sujet.

Article 4: ACCES AU BASSIN

- 4.1 : L'accès aux plages et au bassin ne peut se faire que par l'entrée principale.
 Seuls seront admis les baigneurs, pieds nus, en costume de bain et en état de propreté corporelle absolue.
- 4.2 : Chaque baigneur devra obligatoirement prendre une douche savonnée, emprunter le circuit pied nus ou avec des nus pieds strictement réservés à un usage en piscine et passer dans le pédiluve avant d'accéder au bassin.
- 4.3 : Le port du maillot de bain classique est obligatoire. Le port de maillot de type « Bermuda » est strictement interdit pour des raisons d'hygiène.
- 4.4 : Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

<u>Article 5</u>: DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

- 5.1 : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS : POSS. Les usagers et les responsables de groupe ou d'association sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours, établi par l'exploitant de l'équipement : la Ville de Petit-Quevilly.
- 5.2 : L'établissement est placé sous la responsabilité du maître-nageur-sauveteur, chef de bassin.

Toute réclamation devra lui être adressée.

- 5.3 : Le bassin est sous la surveillance d'un (ou plusieurs) maître(s)-nageur(s)-sauveteur(s) qui assure(nt), entre autre, le bon fonctionnement des activités nautiques et de la discipline générale.
- 5.4 : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur seront faites par les maîtres-nageurs-sauveteurs, ce dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.
- 5.5 : Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.
- 5.6 : Les jeux de balles et de ballons, les bouées gonflables et le matériel de plage sont interdits.
- 5.7 : Le personnel chargé de la surveillance peut interdire toute action qu'il jugera dangereux, tant pour le public que pour les agents municipaux.
 - L'accès à cet équipement sera interdit à tout contrevenant, en cas de mauvaise tenue après plusieurs avertissements restés sans effet.

Article 6: REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

- 6.1 : L'accès à la Piscine est interdit :
 - a. Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés par une personne adulte, capable d'assurer une surveillance permanente.
 - b. Aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique, non munies d'un certificat de non contagion.

- c. Aux animaux, même tenus en laisse.
- d. À toute personne dont la tenue ou le comportement risquerait de troubler le bon fonctionnement de l'établissement.
- e. Il est interdit, dans l'entrée, les vestiaires, sur les plages et le solarium, de boire, de fumer, de manger, de mâcher du chewing-gum, de cracher, d'uriner, de jeter à terre des papiers ou quoique ce soit, ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées.
- 6.2 : L'introduction de substances et d'objets illicites et dangereux est interdite. Les comportements ou actes malveillants envers le personnel ou tierce personne seront légalement réprimés et entraîneront une expulsion immédiate.
- 6.3 : Les baigneurs doivent éviter toute conduite qui risquerait d'être une gêne ou un danger pour les autres usagers :
 - a. Crier, chanter ou tenir des propos malséants.
 - b. Jeter quoi que ce soit sur les plages ou dans le bassin.
 - c. Courir ou glisser sur les plages.
 - d. Abandonner des papiers ou détritus hors des corbeilles prévues à cet effet.
 - e. Utiliser des produits solaires.
- 6.4 : Sécurité dans le bassin :
 - a. Les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation devront utiliser la partie du bassin qui leur est réservée (petite profondeur).
 - b. L'utilisation de matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est interdite.
 - c. Les plongeons dans le petit bassin sont interdits. Avant d'effectuer un saut, toute personne doit s'assurer du libre exercice de son entreprise, tant pour lui-même que pour autrui.
 - d. L'usage des masques, palmes, tubas est soumis à l'autorisation du maître-nageursauveteur et devra se pratiquer dans les couloirs prévus à cet effet.
 - e. En dehors de la pratique des clubs sportifs ou pendant les activités municipales organisées, les apnées et le port d'accessoires de plongée subaquatique sont interdits.

Article 7 : SANCTIONS

- 7.1 : Toute infraction à ces dispositions ou tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, à la sécurité des autres usagers et du personnel, ou au bon fonctionnement des installations, pourra entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant, au besoin pour une durée déterminée, sans aucune réduction du droit d'entrée ou de l'abonnement.
- 7.2 : Indépendamment de ces mesures, les usagers sont pécuniairement responsables de toute dégradation qui pourrait être causée de leur fait, aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 8:

Réclamations, suggestions, remarques pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 9:

Tout regroupement, quel qu'il soit, doit être obligatoirement placé sous l'entière responsabilité d'un dirigeant ou d'un responsable bien identifié auprès des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Article 10:

La Ville de Petit-Quevilly décline toute responsabilité en cas d'accident survenu par le fait des personnes.

Article 11:

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Responsable de la Piscine Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

VILLE DE PETIT-OUEVILLY - arrêté nº 2009/163 du 07/10/2009

Article 12:

L'arrêté n° 77/126 du 7 décembre 1977 portant réglementation de la Piscine Municipale est abrogé.

Le Maire certifie que la présente décision a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée

Fait à PETIT-QUEVILLY le 7 octobre 2009 Le Maire

Frédéric SANCHEZ



4_Réglementation 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

HYGIENE:

- 1. Les élèves doivent porter une tenue de bain adaptée. (caleçons et bermudas sont interdits).
- 2. Les maillots de bains seront mis dans les vestiaires et non avant l'arrivée dans l'établissement.
- 3. Le bonnet de bain n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.
- 4. Lors du passage sous la douche, il est souhaitable que les enfants apportent un peu de gel douche pour pouvoir se savonner rapidement.
- 5. Les enfants présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, non munis d'un certificat de non contagion, se verront interdire l'accès à la piscine.

SECURITE

Il est interdit:

- 1. de courir ou de glisser sur les plages
- 2. de plonger dans le petit bassin
- 3. de pousser un camarade dans l'eau.

Lien pour voir la vidéo concernant le parcours du parfait petit baigneur au sein du centre aquatique :

https://www.youtube.com/watch?v=ajDDRMUoi9Y

5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Préciser les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

- L'enseignant, muni de sa liste d'élèves, se présente à l'accueil de l'établissement pour donner l'effectif des présents.
- Garçons et filles se séparent pour gagner leurs vestiaires respectifs.
- Après le déshabillage, les élèves passent obligatoirement sous les douches.
- L'enseignant doit être présent au bord du bassin avant d'autoriser les élèves à y pénétrer.
- Les enfants attendent assis sur les bancs l'arrivée des MNS sous la responsabilité des enseignants.
- En fin de séance, l'enseignant est pleinement responsable des élèves à l'entrée des sanitaires.
- Les accompagnateurs sont obligatoirement passifs et restent en retrait durant l'intégralité de la séance (assis sur les chaises). Ils peuvent accompagner les élèves aux toilettes et aider au rhabillage.

Les enseignants du premier degré :

La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini aux premiers paliers du socle commun. L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation prévue et tout particulièrement ce qui concerne la sécurité des élèves.

Les professionnels qualifiés :

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sont des éducateurs sportifs qualifiés ou des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants (éducateurs et conseillers territoriaux des APS ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont listés dans l'annexe 2 de la circulaire citée en objet. Ces professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

Cas des intervenants bénévoles :

Les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies dans l'annexe 2 de la circulaire, lorsqu'ils participent aux activités physiques en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable délivré par le Directeur Académique des Services de l'éducation nationale

Taux d'encadrement:

L'encadrement des élèves par classe est défini sur la base suivante :

Maternelle : l'enseignant et 2 adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Elémentaire : l'enseignant et 1 adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe et en appliquant le taux d'encadrement requis.

Si cette organisation ne peut être mise en place, une classe de moins de 12 élèves peut être encadrée par l'enseignant seul.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement des activités :

Les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément. Leur participation relève uniquement de l'autorisation du directeur d'école.

Cas particulier des AVS et des ATSEM:

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à un agrément., Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche), lls ne sont pas soumis à l'agrément préalable du Directeur académique des services de l'éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

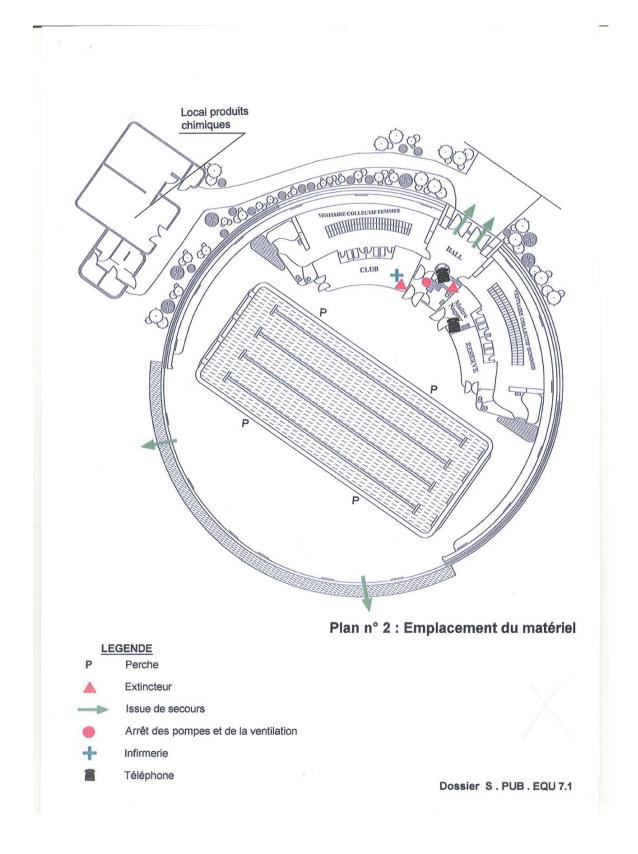
Les AVS et les ATSEM qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre des sessions de formation et d'information destinées aux intervenants non qualifiés. Ces personnels ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement général de la classe.

Préciser les dispositions prévues en cas :

☐ Absence d'un MNS :
- Deux solutions possibles :
Une classe est seule dans le bassin : le nombre d'adultes est suffisant dans le cadre de la réglementation ; la séance peut être maintenue.
Deux classes se partagent le bassin : les conditions réglementaires ne sont pas respectées. L'école est, dans la mesure du possible, avertie. La classe travaillant avec le MNS absent reste à l'école.
☐ Absence d'un enseignant
Prévenir la piscine.
☐ Cas de dispense d'élève ponctuelle ou définitive :
Pour des raisons de sécurité les élèves dispensés ne peuvent être présents dans l'établissement.
☐ Rôle des accompagnateurs agréés :
Les accompagnateurs bénévoles agréés sont placés sous la responsabilité des

enseignants. Leur rôle est d'assister les Professeurs des Ecoles et les MNS.
☐ En cas d'accident bénin : Les soins seront prodigués par un MNS à l'exclusion du MNS de surveillance. Le groupe du MNS en soins sera, soit pris en charge par
un Professeur des Ecoles, soit assis sur le banc en attendant le retour du MNS.

6_Organisation Plan(s) piscine avec plan d'évacuation



7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

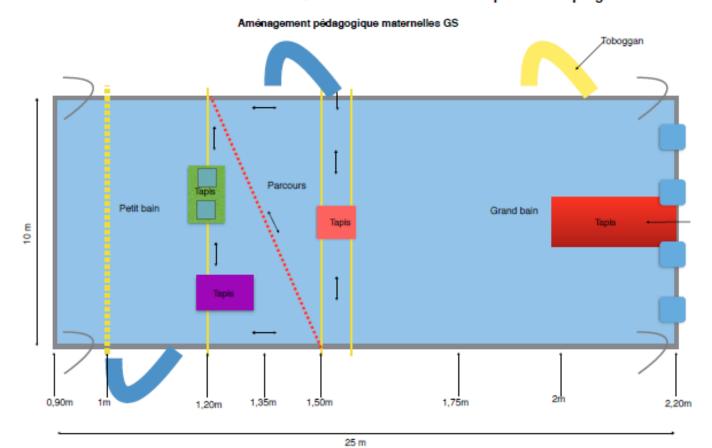
Les aménagements proposés pour les trois cycles sont des aménagements de base qui seront à complexifiés au cours du module, à agrémenter en fonction des besoins des enseignants (pratiques pédagogiques) et des compétences des élèves.

Selon l'organisation des séances et en accord avec les MNS, il est possible de travailler à l'aide de parcours ou sous forme d'ateliers.

Pour faciliter l'organisation du matériel et le réaménagement des bassins, il est préférable d'en discuter avec le chef de bassin en amont des séances de natation.

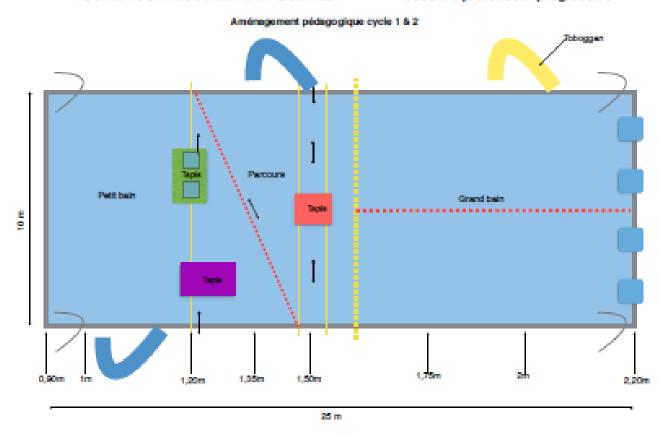
PISCINE TOURNESOL LE PETIT-QUEVILLY

Bassin à profondeur progressive



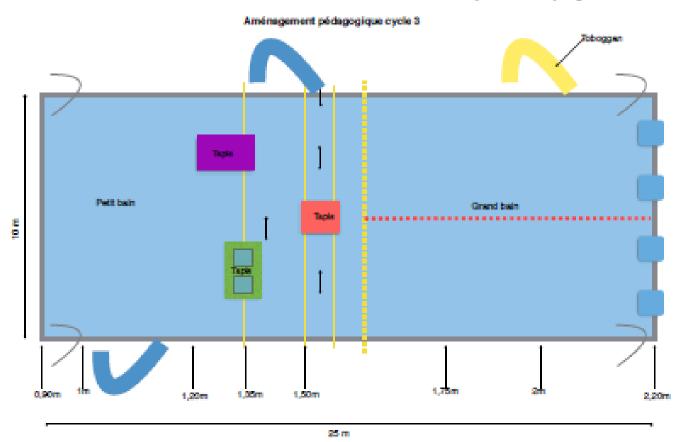
PISCINE TOURNESOL LE PETIT-QUEVILLY

Bassin à profondeur progressive



PISCINE TOURNESOL LE PETIT-QUEVILLY

Bassin à profondeur progressive



8_Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale	Profondeur
Bassin 1	25 X 10 = 250 m2	De 0.80m à 2 m

- inventaire du matériel pédagogique de la piscine

MATERIEI	-	QUANTITE	BESOINS (Cocher avec une X)	QUANTITE DEMANDEE	DATES PREVUES
Ceintures de natation		65			
Cemures de natation		0			
Planches		48			
Pull-Boy		40			
Cerceaux		47			
Plaquettes de nage		35 PAIRES			
Objets lestés		86			
Medecin ball 1kg		22			
Frites		150 au bassin			
		0			
Tapis 200x100x6m		12			
Tapis forme losange		4			
Tapis à trous 100x50x2m		3			
Tapis sans trous 100x50x	2m	6			
Mini Toboggan		3			
Grand Toboggan		0			
masques de plongée + tub	oas	6			
	Pointures	43 PAIRES			
	34/36	5			
	36/37	5			
Palmes	37/38	20			
	39/40	6			
	40/42	4			
	42/44	3			
Grandes perches		8			
Petites perches		3			
Buts de Water Polo		2			
Paniers de Basket flottant		2			
Ballons de jeux		54			
Ballons légers	1	14			
Dellana Wets - Dels	Taille petite	4			
Ballons Water-Polo	Taille Moyenne	4			
Une grande cage		1			

La démarche pédagogique

Principes généraux :

Une tenue adaptée est exigée pour les maîtres. A l'arrivée, le passage sous la douche et le savonnage sont obligatoires.

Chaque module d'apprentissage est articulé en plusieurs phases :

1 ^{ère} séance de découverte	Un temps de découverte ou de redécouverte de l'activité permettant aux enfants de s'approprier ou se ré-approprier le milieu, et aux adultes d'observer les élèves afin d'évaluer leur niveau initial avant la constitution de groupes.
Séances de structuration	Passages de tests par groupes de 10 élèves encadrés par le maître et un MNS. Constitution de plusieurs groupes de niveaux à l'issue de la séance d'observation.
Séances de consolidation	Plusieurs périodes d'activité sur la base d'aménagements des bassins renouvelés, offrant des difficultés croissantes concernant les entrées dans l'eau, les déplacements et les immersions.
1 à 2 séances d'évaluation, bilan des apprentissages	Une à deux séances réservées aux évaluations permettant de remplir la fiche de suivi U natation au regard des réussites au test de fin de CE1, de fin de CM2 ou du test du 1er degré du « savoir-nager »
1 séance de jeux aquatique, rencontre sportive ou activités complémentaires	Une rencontre de jeux aquatiques ou d'activités complémentaires

Définition des niveaux

	Activités fond	amentales	Activités complémentaires
6.	accepter d'entrer dans l'eau	Prendre confiance	Sauts plongeons
7.	s'immerger	Ouvrir la bouche et les yeux Abandonner les appuis plantaires Sentir que l'eau porte : faire varier la flottaison en fonction de la position respiratoire Explorer la profondeur	Cycle 2 : Jeux aquatique, challenge
8.	passer de l'équilibre vertical (terrien) à l'équilibre horizontal (nageur)	Se laisser équilibrer par l'eau Maîtriser les équilibres horizontaux, changer d'équilibre	Cycle 3 : Vers la natation synchronisée/l'aquagym
9.	maîtriser les équilibres horizontaux dynamiques	Effectuer des glissées ventrales et dorsales Effectuer des coulées Effectuer des changements d'équilibre	Vers le water- polo Vers le sauvetage Vers la relaxation
10.	apprendre les nages alternatives	Une nage ventrale et une nage dorsale (propulsion jambes-bras, respiration, coordination)	

Apprendre à nager : les étapes

	Propositions d'axes de travail privilégiés par niveaux
NIVEAU	
1	1. accepter d'entrer dans l'eau
_	2. accepter de mettre la tête sous l'eau + respiration
	3. travailler l'équilibre vertical et ventral
	4. travailler la flottaison
	5. acquérir une certaine autonomie dans le grand bassin avec matériel (ceinture, planche, aménagement,)
NIVEAU	
2	6. entrer dans l'eau avec aide
	7. respirer sans ou avec déplacement
	8. travailler l'équilibre
	9. acquérir une certaine autonomie dans le grand bassin avec ou sans matériel (planche, aménagement,)
NIVEAU	
3	10. entrer dans l'eau sans aide
	 se déplacer sans appui en contrôlant sa respiration avec ou sans matériel (planche, aménagement,)
	12. se maintenir sur place
	13. acquérir une certaine autonomie subaquatique dans le grand bassin (aller chercher un objet,)
NIVEAU	
4	14. plonger
	15. se déplacer sur le ventre, sur le dos sans matériel (propulsion, coordination bras-jambes, respiration) [approfondissement]
	[approfonaissement] 16. enchaîner des déplacements en surface et subaquatiques
	· · ·
	17. découvrir des techniques de sauvetage
	18. découvrir le water-polo

	Propositions de compétences à atteindre en fin de module
NIVEAU 1 compétences en fin de 1 ^{er} module	Sauter sans aide dans le petit bassin, se déplacer dans le grand bassin avec aide, faire le bouchon durant 3 secondes, chercher un objet et passer dans un cerceau dans le petit bassin.
NIVEAU 2 compétences en fin de 1 ^{er} module	Sauter dans le grand bassin avec une aide, se déplacer sur 15 m sans aide, aller chercher un objet à 1, 50 m en se déplaçant le long d'une perche, s'équilibrer en faisant le bouchon (vertical) pendant 3 secondes ou en faisant l'étoile (horizontal) pendant 5 secondes [en gérant sa respiration].
NIVEAU 3 compétences en fin de 1 ^{er} module	Sauter ou plonger dans le grand bassin sans aide, se déplacer durant 25m sur le ventre, se maintenir en place 5 secondes, aller chercher un objet immergé à 1, 50 m sans aide.
NIVEAU 4 compétences en fin de 1 ^{er} module	Test : se déplacer sur une trentaine de mètres mais aussi plonger et s'immerger, le «premier degré du savoir-nager »

Pistes de travail à partir des fondamentaux de la natation et par niveaux					
	Niv1	Niv2	Niv3	Niv4	
Entrée dans l'eau					
- par l'échelle	X				
- saut dans le petit bassin avec matériel	Х				
- saut dans le petit bassin sans matériel		X			
- toboggan	X				
- tapis avant		X			
- tapis arrière			Х		
- saut dans le grand bassin avec matériel		X			
- saut dans le grand bassin sans matériel			X		
- saut dans le grand bassin du plot			X		
- plongeon à genoux				X	
- se laisser tomber en avant (dominos)				X	
- se laisser tomber en arrière (dominos)				X	
- plongeon debout				X	
- plongeon du plot				X	
Immersion					
- visage yeux fermés	X				
- visage yeux ouverts	X				
- toute la tête	X				
- descendre en profondeur avec aide (perche, échelle)					
0,80 m	Х				
1,60 m		Х			
2 m			Х		
- descendre en profondeur sans aide					
départ dans l'eau 0,80 m			Х		
1,60 m				Х	
2 m				Х	
2 m avec plongeon canard				Х	
départ hors de l'eau					
saut 1,60 m			X		
saut 2 m				X	
plongeon 1,60				X	
plongeon 2 m				X	
- passer sous une ligne d'eau	Х				
une frite		Х			
un tapis			1	х	

	dans un cerceau				X
- apnée	5 s	×	×		
	10 s		×	X	
	20 s				Х
	plus				X

Entrée dans l'eau				
-petit bassin étoile ventrale	X			
étoile dorsale	X	х		
boule		X		
-grand bassin étoile ventrale			Х	
étoile dorsale			X	
boule			X	X
debout				X
Respiration				
- blocage de la respiration	<u> </u>			
- ouvrir la bouche sous l'eau sans souffler	×	X		
- souffler par la bouche		X		
- souffler par le nez		_ X		
- souffler en nageant			X	
- enchaîner une inspiration, une expiration dans l'eau, plusieurs fois			X	X
- synchroniser la respiration avec les mouvements				X
Propulsion	X			
- avec matériel, battements de jambes			×	
- sans matériel, battements de jambes		×	^	
- avec matériel, bras		_ ^		
- sans matériel, bras		×	X	
- synchroniser bras et respiration		^	X	×
- synchroniser jambes et respiration			^	X
- synchroniser bras, jambes et respiration				^
- déplacement sous l'eau dans le petit bassin	X			
rechercher un objet passer dans un cerceau		×		
parcourir une distance		_ ^	×	
- déplacement sous l'eau dans le grand bassin				
rechercher un objet			×	×
passer dans un cerceau				×
parcourir une distance				×
- enchaînement de déplacements en surface et subaquatiques				X
Equilibre				_^
- coulée ventrale	X			
- coulée dorsale	×	X		
- vrille ventrale vers dorsale		X	Х	
- vrille dorsale vers ventrale			X	
- à cheval sur la frite			X	Х
Technique de nage				
- bras, jambes, respiration		×	×	
- initiation crawl (ventre)		<u> </u>	X	X
- initiation crawl (dos)		1	1	X
- bras (brasse) + jambes (battements)				X
- ondulation des jambes				X
Distance Distance				
- sans appui, sans arrêt et avec maîtrise de la respiration 10 m			×	X
25 m				X
50 m				X
30 111		ļ		
plus				X

- plongeon canard		×	X
- descendre à 2 m			X
- remonter un objet	X		
- remorquer un camarade avec l'aide planches			X
- remonter un mannequin			X
- se déplacer avec un mannequin			X
- remorquer un camarade			X

Sur le site de la circonscription sont disponibles :

- Les projets pédagogiques concernant l'activité natation pour les classes des écoles maternelles (à compléter)
- Les projets pédagogiques concernant l'activité natation pour les classes des écoles élémentaires (à compléter)
- La fiche de suivi individuel de l'élève. (à compléter)

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

Le savoir-nager : 11 juillet 2015

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322- 42 et A. 322- 64 du code du sport.

Il est défini comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres :
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

Annexe 2 Modèle d'attestation sociaire du savoir-nager

Recto

Académie de	
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	Attestation seolaire « savoir-nager »
	NOM : Prénom : Date de naissance ://
SERVICES SELECTION OF SERVICES	École / collège :

Verso

Attestation seolaire « savoir-nager »		
Le professeur des écoles et le	, ou le professeur	
d'éducation physique et sportive ⁽¹⁾ , certifient que l'élève		
maîtrise le savoir-nager défini par l'arrêté du 8		
juillet 2015 (parcours de capacités, connaissances et attitudes).		
le//		
Noms et signatures du		
Professionnel agréé (et titre)	Professeur	
(1) compléter ou rayer la mention inutile		

[©] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

11_Plannings

Planning de piscine Petit Quevilly

Les plannings sont corrigés tous les ans par la CPC EPS, Karine Sonn, et sont disponibles sur demande. Ils sont également envoyés dans chaque école et en Mairie.